

**MRC DU HAUT-RICHELIEU
SÉANCE ORDINAIRE**

**MERCREDI
LE 12 AVRIL 2023**

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu tenue le douzième jour d'avril deux mille vingt-trois, à dix-neuf heures trente (19h30), à l'endroit ordinaire des séances, à laquelle sont présents son honneur le préfet, M. Réal Ryan, Noyan, et les conseillers régionaux suivants :

Mme Andrée Bouchard, préfet suppléant et maire de Saint-Jean-sur-Richelieu, M. Yves Barrette, Saint-Alexandre, M. Serge Beaudoin, Clarenceville, Mme Suzanne Boulais, Mont-Saint-Grégoire, Mme Danielle Charbonneau, Henryville, M. Jacques Lavallée, Sainte-Anne-de-Sabrevois, M. Jacques Lemaistre-Caron, Lacolle, M. Sylvain Raymond, Saint-Blaise-sur-Richelieu, M. Martin Thibert, Saint-Sébastien, et, conformément à l'article 210.27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c.0-9), Mme Sonia Chiasson, conseillère régionale.

Substituts : M. Michel Lemaire pour Sainte-Brigide-d'Iberville, M. Sylvain Hamel pour M. Denis Thomas, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix et M. Johnny Izzì pour M. Raymond Paquette, Venise-en-Québec.

Absence motivée : M. Pierre Chamberland, Saint-Valentin.

Le conseil siégeant avec quorum sous la présidence du préfet, M. Réal Ryan.

Mme Stéphanie MacFarlane, journaliste au journal *Le Canada Français* et détenant une carte de presse valide émise par la Fédération professionnelle des journalistes du Québec (FPJQ), assiste à la réunion.

Également présente : Mme Joane Saulnier, directeur général et greffier-trésorier.

19 h 30 Ouverture de la séance

Adoption de l'ordre du jour et déclaration d'intérêts

Mme Suzanne Boulais, maire de la municipalité de Mont-Saint-Grégoire, déclare qu'elle se retirera des discussions relatives au point 1.2.1 « *Nomination des membres du comité consultatif agricole (CCA) (5 représentants de l'UPA, 1 représentant des citoyens et 4 élus incluant le préfet)* » considérant la situation de conflit d'intérêt ou d'apparence de conflit d'intérêts dans laquelle elle se trouve;

16925-23 Sur proposition du conseiller régional M. Martin Thibert,
Appuyée par le conseiller régional M. Johnny Izzì,

IL EST RÉSOLU:

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que proposé avec les modifications suivantes:

- 1.- Ajout du point 1.1.1 B) Municipalité d'Henryville : Règlement 227-2023.
- 2.- Ajout du point 1.1.1 C) Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville : Règlement 2023-463.
- 3.- Ajout du point 1.1.1 D) Municipalité de Venise-en-Québec : Règlement 322-2009-31.
- 4.- Ajout du point 2.5 - International de montgolfières de Saint-Jean-sur-Richelieu, 40^e édition : Aide financière.
- 5.- Ajout du document 3.1.1 au point 3.1.1.

PV2023-04-12

- 6.- Ajout d'informations au point 4.1 : Cours d'eau Campbell, branche 1 - Municipalités d'Henryville et Sainte-Anne-de-Sabrevois : Autorisation aux travaux, octroi de contrat et autorisation aux signatures (*branches 1 et 3 - Les Entreprises Réal Carreau inc., 125 473,50\$ taxes en sus*).
- 7.- Ajout d'informations au point 4.3 : Rivière du Sud-Ouest, branches 39 et 40 - Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville : Autorisation aux travaux, octroi de contrat et autorisation aux signatures (*Les Entreprises Réal Carreau inc., 88 128,50\$, taxes en sus*).
- 8.- Ajout d'informations au point 4.4 : Rivière du Sud-Ouest, branche 7 - Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville : Autorisation aux travaux, octroi de contrat et autorisation aux signatures (*Les Entreprises Réal Carreau inc., 26 319,25\$, taxes en sus*).
- 9.- Ajout d'informations au point 4.5 : Cours d'eau Longeant le chemin du Petit Rang - Municipalité de Lacolle : Autorisation aux travaux, octroi de contrat et autorisation aux signatures (*Excavation JRD, 93 816,70\$ taxes en sus*).
- 10.- Ajout d'informations au point 4.6 : Ruisseau Hazen, branche 26 - Municipalité de Mont-Saint-Grégoire : Autorisation aux travaux, octroi de contrat et autorisation aux signatures (*Excavation Infraplus inc. 28 701,62\$, taxes en sus*).
- 11.- Ajout du point 5.2 : Reconnaissance envers M. Patrick Bonvouloir.
- 12.- Ajout du point 5.3 : Nominations au sein de divers comités.
- 13.- Le point VARIA demeure ouvert.

ADOPTÉE

Adoption du procès-verbal

16926-23 Sur proposition du conseiller régional M. Serge Beaudoin,
Appuyée par le conseiller régional Mme Sonia Chiasson,

IL EST RÉSOLU:

D'ENTÉRINER et d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la MRC du Haut-Richelieu tenue le 8 mars 2023 dans sa forme et teneur, le tout tel que retrouvé sous la cote « document 0.1 » des présentes.

ADOPTÉE

1.0 URBANISME

1.1 Schéma d'aménagement et de développement

1.1.1 Avis techniques

A) Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu

A.1 Règlement 2191

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement 2191 par le conseil de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et sa transmission conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

16927-23 Sur proposition du conseiller régional Mme Andrée Bouchard,
Appuyée par le conseiller régional M. Martin Thibert,

PV2023-04-12

Résolution 16927-23 - suite

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 2191 adopté par le conseil de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

A.2 **Résolution PPCMOI-2022-5349**

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution PPCMOI-2022-5349 par le conseil de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et sa transmission conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

16928-23 Sur proposition du conseiller régional Mme Andrée Bouchard,
Appuyée par le conseiller régional M. Martin Thibert,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve la résolution PPCMOI-2022-5349 adoptée par le conseil de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu puisque ladite résolution respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de cette résolution conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

B) **Municipalité d'Henryville - Règlement 227-2023**

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement 227-2023 par le conseil de la municipalité d'Henryville et sa transmission conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

16929-23 Sur proposition du conseiller régional Mme Danielle Charbonneau,
Appuyée par le conseiller régional M. Yves Barrette,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 227-2023 adopté par le conseil de la municipalité d'Henryville puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

PV2023-04-12

Résolution 16929-23 - suite

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

C) Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville - Règlement 2023-463

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement 2023-463 par le conseil de la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville et sa transmission conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

16930-23 Sur proposition du conseiller régional M. Michel Lemaire,
Appuyée par le conseiller régional M. Sylvain Raymond,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 2023-463 adopté par le conseil de la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

D) Municipalité de Venise-en-Québec - Règlement 322-2009-31

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement 322-2009-31 par le conseil de la municipalité de Venise-en-Québec et sa transmission conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

16931-23 Sur proposition du conseiller régional M. Johnny Izzi,
Appuyée par le conseiller régional Mme Andrée Bouchard,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 322-2009-31 adopté par le conseil de la municipalité de Venise-en-Québec puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

Le directeur général et greffier-trésorier constate que Mme Suzanne Boulais, maire de la municipalité de Mont-Saint-Grégoire se retire des délibérations en expliquant la situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts dans laquelle elle se trouve relativement au point 1.2.1 « *Nomination des membres du comité consultatif agricole (CCA) (5 représentants de l'UPA, 1 représentant des citoyens et 4 élus incluant le préfet)* ».

1.2 Urbanisme - Divers

1.2.1 Comité consultatif agricole (CCA) - Nominations

CONSIDÉRANT QUE la Fédération de l'UPA de la Montérégie a transmis, le 16 février 2023, la liste des membres pouvant siéger au sein du comité consultatif agricole de la MRC du Haut-Richelieu;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif agricole (CCA) de la MRC du Haut-Richelieu doit comprendre un représentant des citoyens, lequel est soumis pour le nouveau terme par le conseil de la municipalité de Saint-Alexandre;

EN CONSÉQUENCE;

16932-23 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Lavallée,
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Lemaistre-Caron,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

DE DÉSIGNER les membres du CCA pour le terme 2023-2024, à savoir : MM. Sébastien Robert, Réal St-Denis, Hugo Deland, Johan Van Hyfte et Mme Mélanie Massicotte pour la Fédération de l'UPA de la Montérégie, M. Patrick Morin à titre de représentant des citoyens et MM. Réal Ryan, Jacques Lavallée et Mmes Andrée Bouchard et Suzanne Boulais représentant la MRC;

DE RESCINDER la résolution 16910-23 adoptée le 8 mars 2023;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE

Le directeur général et greffier-trésorier constate que Mme Suzanne Boulais, maire de la municipalité de Mont-Saint-Grégoire, participe à nouveau aux délibérations

2.0 DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

2.1 Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des alliances pour la solidarité - Entérinement et autorisation aux signatures d'un avenant

16933-23 Sur proposition du conseiller régional Mme Andrée Bouchard,
Appuyée par le conseiller régional Mme Suzanne Boulais,

IL EST RÉSOLU:

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu entérine l'Avenant à l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des alliances pour la solidarité transmis par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le tout retrouvé sous la cote « document 2.1 » des présentes;

D'AUTORISER le préfet à procéder à la signature des documents requis.

ADOPTÉE

2.2 Comité organisateur de la Soirée Ès Arts - Déléguée

16934-23 Sur proposition du conseiller régional M. Martin Thibert,
Appuyée par le conseiller régional Mme Sonia Chiasson,

IL EST RÉSOLU:

DE DÉSIGNER Mme Danielle Charbonneau, maire de la municipalité d'Henryville, à titre de membre des comités «Développement économique» et «Aide aux organismes sociaux, à la santé et à la culture» de la MRC du Haut-Richelieu afin qu'elle agisse à titre de déléguée de la MRC du Haut-Richelieu au sein du Comité organisateur de la Soirée Ès Arts;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin, le tout à être réparti suivant le règlement de quote-part de la MRC.

ADOPTÉE

2.3 Fonds local de solidarité (FLS)

2.3.1 FLS - Comité d'investissement commun (CIC) - Code d'éthique et de déontologie - Adoption

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu a autorisé la création d'un Fonds local de solidarité (FLS) par la résolution 16832-22 adoptée le 14 décembre 2022 et que ce dernier requiert la constitution d'un Comité d'investissement commun (CIC);

CONSIDÉRANT la nomination des membres du CIC par la résolution 16887-23 du 8 février 2023;

CONSIDÉRANT QU'un Code d'éthique et de déontologie doit être adopté dans le but de préserver l'intégrité de ses membres;

EN CONSÉQUENCE;

16935-23 Sur proposition du conseiller régional M. Yves Barrette,
Appuyée par le conseiller régional M. Serge Beaudoin,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte le Code d'éthique et de déontologie applicable aux membres du Comité d'investissement commun (CIC) du Fonds local de solidarité (FLS), le tout déposé sous la cote « document 2.3.1 » des présentes.

ADOPTÉE

2.3.2 Lettre - Confirmation de participation

Le directeur général dépose la lettre de confirmation de la participation de la MRC au réseau des FLS.

2.4 L'ANCRE - Aide financière/Accueil d'Ukrainiens

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière de l'organisme L'ANCRE dans le but de renouveler l'engagement de la chargée de projet qui coordonne l'aide humanitaire reliée à l'arrivée d'Ukrainiens;

CONSIDÉRANT la participation financière de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu pour un montant de 35 000\$ afin de compléter un montage financier (70 000\$) pour le renouvellement de l'engagement de la ressource;
PV2023-04-12

EN CONSÉQUENCE;

16936-23 Sur proposition du conseiller régional M. Johnny Izzi,
Appuyée par le conseiller régional Mme Suzanne Boulais,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu autorise le versement d'une aide financière de 35 000\$ à L'ANCRE et ce, dans le but de prolonger le mandat de la chargée de projet dédiée à l'arrivée d'Ukrainiens;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin, le tout puisé à même l'enveloppe financière générale du FRR Volet 2.

ADOPTÉE

**2.5 International de montgolfières de Saint-Jean-sur-Richelieu -
40^e édition - Aide financière**

CONSIDÉRANT QUE l'édition 2023 constituera la 40^e de l'International de montgolfières de Saint-Jean-sur-Richelieu;

CONSIDÉRANT la proposition des représentants de l'organisme à l'effet de réaliser des événements au sein des 14 municipalités du territoire;

CONSIDÉRANT les impacts majeurs de développement économique pour la région;

EN CONSÉQUENCE;

16937-23 Sur proposition du conseiller régional M. Martin Thibert,
Appuyée par le conseiller régional M. Sylvain Raymond,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu autorise une aide financière maximale de 269 000\$ afin que l'International de montgolfières de Saint-Jean-sur-Richelieu réalise des événements au sein de chacune des 14 municipalités du territoire sur une période de 2 ans à raison d'un maximum de 16 000\$ par événement en milieu périurbain de même que la tenue d'une soirée spéciale à Saint-Jean-sur-Richelieu dans le cadre de l'édition 2023 à raison de 45 000\$;

D'AUTORISER l'affectation du surplus non réservé de la Partie I du budget et/ou l'enveloppe générale du FRR, Volet 2.

ADOPTÉE

3.0 FONCTIONNEMENT

3.1 Finances

3.1.1 Comptes - Factures

CONSIDÉRANT la liste de comptes et factures déposée sous la cote « document 3.1.1 » des présentes;

CONSIDÉRANT le règlement 444 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires;

EN CONSÉQUENCE;

16938-23

Sur proposition du conseiller régional M. Yves Barrette,
Appuyée par le conseiller régional Mme Suzanne Boulais,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'APPROUVER la liste de comptes et factures déposée sous la cote «document 3.1.1» totalisant un montant de 5 107 123,84\$, laquelle est réputée faire partie intégrante des présentes;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier à émettre les paiements y relatifs.

ADOPTÉE

3.2 **Divers**

3.2.1 **Demandes d'appui :**

A) **MRC d'Antoine-Labelle - Lancement du programme RénoRégion**

CONSIDÉRANT QUE les MRC sont partenaires de la Société d'Habitation du Québec (SHQ) pour administrer sur leur territoire, les programmes d'amélioration de l'Habitat, dont le programme RénoRégion (PRR);

CONSIDÉRANT QUE pour chaque programmation du PRR, les MRC ne peuvent utiliser le budget qui leur est alloué et engager des dossiers qu'à compter de la date d'ouverture de la programmation et ce, jusqu'au 31 mars de l'année suivante, date à laquelle elle se termine;

CONSIDÉRANT QUE la programmation 2022-2023 a été lancée le 14 juillet 2022, celle de 2021-2022, le 3 juin 2021 et l'édition 2020-2021, le 27 juillet 2020, le tout provoquant une perte de 64 à 118 jours pour la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'ouverture des programmations, certaines étapes préalables doivent être réalisées avant l'engagement d'un dossier (période d'inscription, collecte de l'information, visite des lieux, devis, soumissions, etc.), ce qui fait en sorte que les premiers engagements ne peuvent se faire qu'en septembre ou octobre;

CONSIDÉRANT QU'au Québec, les mois les plus propices à la construction se situent entre avril et octobre;

CONSIDÉRANT QUE l'ouverture tardive de la programmation empêche les bénéficiaires, entrepreneurs et gestionnaires de profiter de la meilleure période pour la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT QUE selon les nouvelles normes du programme, les bénéficiaires disposent désormais d'un délai de 6 mois pour réaliser leurs travaux, ce qui impose la réalisation de travaux pendant la période hivernale;

CONSIDÉRANT QUE chaque année, à compter du mois d'avril jusqu'à la date d'ouverture du programme, les MRC reçoivent un grand volume d'appels de la part de citoyens désirant s'inscrire;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs de ces appels se répètent parce que les MRC ne sont pas en mesure d'informer les citoyens en ce qui a trait à la date d'ouverture puisque non communiquée par la SHQ;

CONSIDÉRANT QUE ce volume d'appels occasionne une importante charge de travail;

CONSIDÉRANT QUE le lancement tardif des programmations a pour effet de condenser le temps alloué pour engager les dossiers alors qu'il serait avantageux de les répartir sur toute l'année;

EN CONSÉQUENCE;
PV2023-04-12

16939-23 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Lemaistre-Caron,
Appuyée par le conseiller régional M. Serge Beaudoin,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu appuie les démarches de la MRC d'Antoine-Labelle afin que la Société d'habitation du Québec offre plus de prévisibilité quant à la date d'ouverture des programmations RénoRégion ou statue qu'elle débute au plus tard le 15 mai de chaque année.

ADOPTÉE

**B) MRC du Fjord-du-Saguenay - Accompagnement financier -
Hausse des coûts pour le transport collectif**

CONSIDÉRANT les importantes hausses de coûts engendrées par le coût de l'essence, la pénurie de main-d'œuvre et le contexte économique inflationniste actuel;

CONSIDÉRANT QUE le coût du transport devrait être mieux réparti entre les différents paliers décisionnels;

EN CONSÉQUENCE;

16940-23 Sur proposition du conseiller régional Mme Andrée Bouchard,
Appuyée par le conseiller régional M. Michel Lemaire,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu appuie les démarches de la MRC du Fjord-du-Saguenay afin que le gouvernement du Québec revoie l'accompagnement financier accordé aux MRC et municipalités pour le déploiement du transport collectif sur leur territoire de même que la bonification des modalités du Programme de subvention au transport adapté (PSTA) et du Programme d'aide au développement du transport collectif (PADTC) et ce, en fonction des réalités territoriales.

ADOPTÉE

**C) Programme de la taxe sur l'essence et contribution
du Québec (TECQ) 2019-2023 - Demande de report**

CONSIDÉRANT QU'une entente a été signée le 23 juin 2014 entre les gouvernements du Québec et du Canada relativement au transfert aux municipalités du Québec d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et de la contribution du gouvernement du Québec pour leurs infrastructures d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale et d'autres types d'infrastructures;

CONSIDÉRANT QUE chaque municipalité devait déposer au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation une programmation de travaux constituée de la liste des travaux admissibles à effectuer dûment accompagnée d'une résolution de son conseil municipal entérinant ces travaux;

CONSIDÉRANT QU'en juin 2019, le gouvernement du Québec annonçait le renouvellement du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2023 et les sommes globales disponibles;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités ont jusqu'au 31 décembre 2023 pour compléter les travaux ou des dépenses admissibles;

CONSIDÉRANT QUE la pandémie, le taux de roulement du personnel, les problèmes rencontrés avec les fournisseurs, le prix des appels d'offres trop élevé, le report des travaux et la pénurie de main-d'œuvre ne permettront pas aux municipalités de réaliser les travaux prévus à leur programmation d'ici le 31 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'en l'absence de révision du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2023 afin de permettre une année supplémentaire aux municipalités pour exécuter les travaux prévus à leur programmation, les citoyens seraient privés de rénovation ou de construction d'infrastructures essentielles à leur sécurité;

EN CONSÉQUENCE;

16941-23 Sur proposition du conseiller régional Mme Suzanne Boulais,
Appuyée par le conseiller régional M. Martin Thibert,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu appuie les démarches de la MRC de Roussillon afin que les gouvernements provinciaux et fédéraux révisent le programme de la TECQ 2019-2023 de sorte à d'accorder une année supplémentaire aux municipalités pour exécuter les travaux prévus à leur programmation.

ADOPTÉE

4.0 COURS D'EAU

4.1 Cours d'eau Campbell, branches 1 et 3 - Henryville **Octroi de contrat et autorisation aux signatures**

CONSIDÉRANT l'appel d'offres public via le système électronique d'appel d'offres (SEAO) pour les travaux à intervenir dans les branches 1 et 3 du cours d'eau Campbell situées en les municipalités d'Henryville et Sainte-Anne-de-Sabrevois;

CONSIDÉRANT que les cinq (5) soumissions reçues ont été ouvertes publiquement devant témoins le 5 avril 2023;

CONSIDÉRANT que les branches 1 et 3 du cours d'eau Campbell sont sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

16942-23 Sur proposition du conseiller régional Mme Danielle Charbonneau,
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Lavallée,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'OCTROYER le contrat relatif aux travaux à intervenir dans les branches 1 et 3 du cours d'eau Campbell à la firme Les Entreprises Réal Carreau inc., le tout conditionnellement à l'obtention des certificats et autorisations requis pour ces travaux et émis par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs de même que Pêches et Océans;

D'AUTORISER le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et greffier-trésorier ou en son absence la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, à signer le contrat à intervenir avec la firme Les Entreprises Réal Carreau inc. pour les travaux prévus dans les branches 1 et 3 du cours d'eau Campbell au montant total de 125 473,50 \$ (taxes en sus) et ce, tel qu'indiqué aux

bordereaux de soumission portant les numéros 22-042-033 et 22-060-022 et datés du 13 mars 2023;

D'AUTORISER le coordonnateur des cours d'eau M. Yannick Beauchamp ou en son absence le directeur général et greffier-trésorier, Mme Joane Saulnier, à déposer, si requis, une demande de certificat d'autorisation ou une demande d'autorisation générale auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour la réalisation des travaux dans les branches 1 et 3 du cours d'eau Campbell;

D'AUTORISER M. Julien Bouchard, ing., de la firme Groupe PleineTerre inc. dûment mandaté le 23 novembre 2022 par la résolution 16817-22 et le 13 juillet 2022 par la résolution 16698-22 à faire procéder aux travaux requis dans les branches 1 et 3 du cours d'eau Campbell et ce, par la firme Les Entreprises Réal Carreau inc.;

DE DEMANDER l'intervention de la Sûreté du Québec si requis, pour exercer le droit de passage conformément à la Loi sur les compétences municipales;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

4.2 **Cours d'eau Campbell, branches 1 et 3** **Autorisation aux travaux**

4.2.1 **Branche 1**

CONSIDÉRANT l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales qui oblige la MRC à réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens ;

CONSIDÉRANT l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales* qui donne le pouvoir à la MRC de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau ;

CONSIDÉRANT QU'après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par courrier recommandé et régulier, laquelle s'est tenue à Henryville le 16 février 2023 et après examen au mérite du projet d'entretien de la branche 1 du cours d'eau Campbell, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés ;

CONSIDÉRANT QUE la branche 1 du cours d'eau Campbell est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu ;

EN CONSÉQUENCE;

16943-23 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Lavallée,
Appuyée par le conseiller régional Mme Andrée Bouchard

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans la branche 1 du cours d'eau Campbell touchant au territoire des municipalités de Sainte-Anne-de-Sabrevois et d'Henryville en la MRC du Haut-Richelieu;

Résolution 16943-23 - suite

Les travaux dans la branche 1 du cours d'eau Campbell débiteront au chaînage 1+325 jusqu'au chaînage 6+048, soit sur une longueur d'environ 4723 mètres dans les municipalités de Sainte-Anne-de-Sabrevois et d'Henryville;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans 22-042-033_VF01 préparés le 3 mars 2023 et du devis 22-042-033/22-060-022 préparé le 6 mars 2023 tous signés et scellés par M. Julien Bouchard, ingénieur chez Groupe PleineTerre inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection contre l'érosion, notamment aux exutoires de drainage souterrain, dans les zones de confluence ou vulnérables, à l'embouchure des fossés ou des surfaces mises à nu, ainsi que le long de la zone tampon de végétation;

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé en quotes-parts suffisantes à chaque municipalité concernée, dans les proportions établies ci-bas. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

RUISSEAU CAMPBELL, BRANCHE 1	%
SAINTE-ANNE-DE-SABREVOIS	3,09%
HENRYVILLE	96,91%

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques, soit les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations versées, sont répartis sur la base des coûts réels aux propriétaires des terrains pour lesquels ils sont réalisés. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales ;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux ;

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence par ceux qui y sont tenus. Les ponts et les ponceaux utilisés à des fins privées situés à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation devront avoir les dimensions minimales suivantes :

Ruisseau Campbell branche 1

Du début des travaux (1+325) jusqu'à l'embouchure de la branche 3 (1+368)

Hauteur libre : 1500 mm
Largeur libre : 1800 mm
Diamètre équivalent : 1800 mm

De l'amont de la branche 3 (1+368) jusqu'au chaînage 3+670

Hauteur libre : 1200 mm
Largeur libre : 1400 mm
Diamètre équivalent : 1400 mm

Du chaînage 3+670 jusqu'au chaînage 4+632

Hauteur libre : 1100 mm
Largeur libre : 1300 mm
Diamètre équivalent : 1300 mm

Du chaînage 4+632 jusqu'au chaînage 5+400

Hauteur libre : 1050 mm
Largeur libre : 1200 mm
Diamètre équivalent : 1200 mm

Du chaînage 5+400 jusqu'à la fin des travaux (6+048)

Hauteur libre : 850 mm
Largeur libre : 1000 mm
Diamètre équivalent : 1000 mm

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin jusqu'à concurrence de 10% de plus que la soumission de l'adjudicataire, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

4.2.2 Branche 3

CONSIDÉRANT l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales qui oblige la MRC à réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens ;

CONSIDÉRANT l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales* qui donne le pouvoir à la MRC de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau ;

CONSIDÉRANT QU'après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par courrier recommandé et régulier, laquelle s'est tenue à Henryville le 16 février 2023 et après examen au mérite du projet d'entretien de la branche 3 du cours d'eau Campbell, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés ;

CONSIDÉRANT QUE la branche 3 du cours d'eau Campbell est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu ;

EN CONSÉQUENCE;

16944-23 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Lavallée,
Appuyée par le conseiller régional Mme Andrée Bouchard

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans la branche 3 du cours d'eau Campbell touchant au territoire des municipalités de Sainte-Anne-de-Sabrevois et d'Henryville en la MRC du Haut-Richelieu;

Les travaux dans la branche 3 débiteront au chaînage 0+000 jusqu'au chaînage 1+475, soit sur une longueur d'environ 1475 mètres dans la municipalité de Saint-Anne-de-Sabrevois;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans 22-060-022_VF01 préparés le 3 mars 2023 et du devis 22-042-033/22-060-022 préparé le 6 mars 2023 tous signés et scellés par M. Julien Bouchard, ingénieur chez Groupe PleineTerre inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection contre l'érosion, notamment aux exutoires de drainage souterrain, dans les zones de confluence ou vulnérables, à l'embouchure des fossés ou des surfaces mises à nu, ainsi que le long de la zone tampon de végétation;

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé en quotes-parts suffisantes à chaque municipalité concernée, dans les proportions établies ci-bas. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

RUISSEAU CAMPBELL BRANCHE 3	%
SAINTE-ANNE-DE-SABREVOIS	24,79%
HENRYVILLE	75,21%

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques, soit les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations versées, sont répartis sur la base des coûts réels aux propriétaires des terrains pour lesquels ils sont réalisés. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales ;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux ;

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence par ceux qui y sont tenus. Les ponts et les ponceaux utilisés à des fins privées situés à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation devront avoir les dimensions minimales suivantes :

Ruisseau Campbell branche 3

Du début des travaux (0+000) jusqu'à la fin des travaux (1+475)

Hauteur libre : 1050 mm
Largeur libre : 1200 mm
Diamètre équivalent : 1200 mm

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin jusqu'à concurrence de 10% de plus que la soumission de l'adjudicataire, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

4.3 Rivière du Sud-Ouest, branches 39 et 40 - Sainte-Brigide-d'Iberville

4.3.1 Autorisation aux travaux

CONSIDÉRANT l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales qui oblige la MRC à réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens ;

CONSIDÉRANT l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales* qui donne le pouvoir à la MRC de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau ;

CONSIDÉRANT QU'après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par courrier recommandé et régulier, laquelle s'est tenue à Sainte-Brigide-d'Iberville le 9 février 2023 et après examen au mérite du projet d'entretien des branches 39 et 40 de la rivière du Sud-Ouest, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés ;

CONSIDÉRANT QUE les branches 39 et 40 de la rivière du Sud-Ouest sont sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu ;

EN CONSÉQUENCE;

16945-23 Sur proposition du conseiller régional M. Michel Lemaire,
Appuyée par le conseiller régional M. Johnny Izzi,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans les branches 39 et 40 de la rivière du Sud-Ouest touchant au territoire de la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville en la MRC du Haut-Richelieu;

Les travaux dans la branche 39 débuteront au chaînage 0+200 jusqu'au chaînage 1+447, soit sur une longueur d'environ 1247 mètres dans la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville;

Les travaux dans la branche 40 débuteront au chaînage 0+200 jusqu'au chaînage 3+202, soit sur une longueur d'environ 3002 mètres dans la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans 22-105-029_VF01 et du devis 22-105-029 préparés, signés et scellés le 6 mars 2023 par M. Julien Bouchard, ingénieur chez Groupe PleineTerre inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection contre l'érosion, notamment aux exutoires de drainage souterrain, dans les zones de confluence ou vulnérables, à l'embouchure des fossés ou des surfaces mises à nu, ainsi que le long de la zone tampon de végétation;

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé en quotes-parts suffisantes à chaque municipalité concernée, dans les proportions établies ci-bas. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

RIVIÈRE DU SUD-OUEST, BRANCHES 39 ET 40	%
SAINTE-BRIGIDE-D'IBERVILLE	100%

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques, soit les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations versées, sont répartis sur la base des coûts réels aux propriétaires des terrains pour lesquels ils sont réalisés. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales ;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux ;

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence par ceux qui y sont tenus. Les ponts et ponceaux utilisés à des fins privées situés à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation devront avoir les dimensions minimales suivantes :

Rivière du Sud-Ouest, branche 39

Du début des travaux (0+200) jusqu'à l'embouchure de la branche 40 (0+940)

Hauteur libre : 1400 mm
Largeur libre : 1600 mm
Diamètre équivalent : 1600 mm

De l'amont de la branche 40 (0+940) jusqu'à la fin des travaux (1+447)

Hauteur libre : 700 mm
Largeur libre : 800 mm
Diamètre équivalent : 800 mm

Rivière du Sud-Ouest, branche 40

Du début des travaux (0+200) jusqu'au chaînage 1+600

Hauteur libre : 1200 mm
Largeur libre : 1400 mm
Diamètre équivalent : 1400 mm

Du chaînage 1+600 jusqu'au chaînage 2+245

Hauteur libre : 1050 mm
Largeur libre : 1200 mm
Diamètre équivalent : 1200 mm

Du chaînage 2+245 jusqu'à la fin du cours d'eau (3+202)

Hauteur libre : 750 mm
Largeur libre : 900 mm
Diamètre équivalent : 900 mm

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin jusqu'à concurrence de 10% de plus que la soumission de l'adjudicataire, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

PV2023-04-12

4.3.2 Octroi de contrat et autorisation aux signatures

CONSIDÉRANT l'appel d'offres public via le système électronique d'appel d'offres (SEAO) pour les travaux à intervenir dans les branches 39 et 40 de la rivière du Sud-Ouest situées en la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville;

CONSIDÉRANT que les cinq (5) soumissions reçues ont été ouvertes publiquement devant témoins le 5 avril 2023;

CONSIDÉRANT que les branches 39 et 40 de la rivière du Sud-Ouest sont sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

16946-23 Sur proposition du conseiller régional M. Michel Lemaire,
Appuyée par le conseiller régional M. Johnny Izzi,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'OCTROYER le contrat relatif aux travaux à intervenir dans les branches 39 et 40 de la rivière du Sud-Ouest à la firme Les Entreprises Réal Carreau inc. le tout conditionnellement à l'obtention des certificats et autorisations requis pour ces travaux et émis par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs de même que Pêches et Océans;

D'AUTORISER le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et greffier-trésorier ou en son absence la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, à signer le contrat à intervenir avec la firme Les Entreprises Réal Carreau inc pour les travaux prévus dans les branches 39 et 40 de la rivière du Sud-Ouest au montant total de 88 128,50 \$ (taxes en sus) et ce, tel qu'indiqué au bordereau de soumission portant le numéro 22-105-029 et daté du 13 mars 2023;

D'AUTORISER le coordonnateur des cours d'eau M. Yannick Beauchamp ou en son absence le directeur général et greffier-trésorier, Mme Joane Saulnier, à déposer, si requis, une demande de certificat d'autorisation ou une demande d'autorisation générale auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour la réalisation des travaux dans les branches 39 et 40 de la rivière du Sud-Ouest;

D'AUTORISER M. Julien Bouchard, ing., de la firme Groupe PleineTerre inc. dûment mandaté le 12 octobre 2022 par la résolution 16757-22 à faire procéder aux travaux requis dans les branches 39 et 40 de la rivière du Sud-Ouest et ce, par la firme Les Entreprises Réal Carreau inc.;

DE DEMANDER l'intervention de la Sûreté du Québec si requis, pour exercer le droit de passage conformément à la Loi sur les compétences municipales;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

4.4 Rivière du Sud-Ouest, branche 7 - Sainte-Brigide-d'Iberville

4.4.1 Autorisation aux travaux

CONSIDÉRANT l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales qui oblige la MRC à réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens ;

PV2023-04-12

CONSIDÉRANT l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales* qui donne le pouvoir à la MRC de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau ;

CONSIDÉRANT QU'après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par courrier recommandé et régulier, laquelle s'est tenue à Sainte-Brigide-d'Iberville le 9 février 2023 et après examen au mérite du projet d'entretien de la branche 7 de la rivière du Sud-Ouest, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés ;

CONSIDÉRANT QUE la branche 7 de la rivière Sud-Ouest est sous la compétence commune des MRC du Haut-Richelieu et Brome-Missisquoi ;

EN CONSÉQUENCE;

16947-23 Sur proposition du conseiller régional M. Michel Lemaire,
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Lemaistre-Caron,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans la branche 7 de la rivière du Sud-Ouest touchant aux territoires de la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville en la MRC du Haut-Richelieu et de la municipalité de Sainte-Sabine en la MRC Brome-Missisquoi;

Les travaux dans la branche 7 de la rivière du Sud-Ouest débuteront au chaînage 1+000 jusqu'au chaînage 1+919, soit sur une longueur d'environ 919 mètres dans les municipalités de Sainte-Brigide-d'Iberville et de Sainte-Sabine;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans 22-105-028_VF01 et du devis 22-105-028 préparés, signés et scellés le 2 mars 2023 par M. Julien Bouchard, ingénieur chez Groupe PleineTerre inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection contre l'érosion, notamment aux exutoires de drainage souterrain, dans les zones de confluence ou vulnérables, à l'embouchure des fossés ou des surfaces mises à nu, ainsi que le long de la zone tampon de végétation;

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé en quotes-parts suffisantes à chaque municipalité concernée, dans les proportions établies ci-bas. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

RIVIÈRE DU SUD-OUEST, BRANCHE 7	%
SAINTE-BRIGIDE-D'IBERVILLE	63,17%
SAINTE-SABINE	36,83%

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques, soit les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations versées, sont répartis sur la base des coûts réels aux propriétaires des terrains pour lesquels ils sont réalisés. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie

contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales ;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux ;

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence par ceux qui y sont tenus. Les ponts et les ponceaux utilisés à des fins privées situés à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation devront avoir les dimensions minimales suivantes :

Rivière du Sud-Ouest, branche 7

Du début des travaux (1+000) jusqu'à la fin des travaux (1+919)

Hauteur libre : 1050 mm
Largeur libre : 1200 mm
Diamètre équivalent : 1200 mm

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin jusqu'à concurrence de 10% de plus que la soumission de l'adjudicataire, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

4.4.2 Octroi de contrat et autorisation aux signatures

CONSIDÉRANT l'appel d'offres public via le système électronique d'appel d'offres (SEAO) pour les travaux à intervenir dans la branche 7 de la rivière du Sud-Ouest située en la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville;

CONSIDÉRANT que les quatre (4) soumissions reçues ont été ouvertes publiquement devant témoins le 5 avril 2023;

CONSIDÉRANT que la branche 7 de la rivière du Sud-Ouest est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

16948-23 Sur proposition du conseiller régional M. Michel Lemaire,
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Lemaistre-Caron,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'OCTROYER le contrat relatif aux travaux à intervenir dans la branche 7 de la rivière du Sud-Ouest à la firme Les Entreprises Réal Carreau inc., le tout conditionnellement à l'obtention des certificats et autorisations requis pour ces travaux et émis par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs de même que Pêches et Océans;

D'AUTORISER le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et greffier-trésorier ou en son absence la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, à signer le contrat à intervenir avec la firme Les Entreprises Réal Carreau inc. pour les travaux prévus dans la branche 7 de la rivière du Sud-Ouest au montant total de 26 319,25 \$ (taxes en sus) et ce, tel qu'indiqué au bordereau de soumission portant le numéro 22-105-028 et daté du 13 mars 2023;

D'AUTORISER le coordonnateur des cours d'eau M. Yannick Beauchamp ou en son absence le directeur général et greffier-trésorier, Mme Joane Saulnier, à déposer, si requis, une demande de certificat d'autorisation ou une demande d'autorisation générale auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour la réalisation des travaux dans la branche 7 de la rivière du Sud-Ouest;

D'AUTORISER M. Julien Bouchard, ing., de la firme Groupe PleineTerre inc. dûment mandaté le 12 octobre 2022 par la résolution 16755-22 à faire procéder aux travaux requis dans la branche 7 de la rivière du Sud-Ouest et ce, par la firme Les Entreprises Réal Carreau inc.;

DE DEMANDER l'intervention de la Sûreté du Québec si requis, pour exercer le droit de passage conformément à la Loi sur les compétences municipales;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

4.5 Cours d'eau Longeant le chemin du Petit Rang - Lacolle

4.5.1 Autorisation aux travaux

CONSIDÉRANT l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales qui oblige la MRC à réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens ;

CONSIDÉRANT l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales* qui donne le pouvoir à la MRC de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau ;

CONSIDÉRANT QU'après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par courrier recommandé et régulier, laquelle s'est tenue le 12 avril 2022 par visioconférence et à l'hôtel de ville de la municipalité de Lacolle et après examen au mérite du projet d'entretien du cours d'eau Longeant le chemin du Petit Rang, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés ;

CONSIDÉRANT QUE le cours d'eau Longeant le chemin du Petit Rang est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu ;

EN CONSÉQUENCE;

16949-23 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Lemaistre-Caron,
Appuyée par le conseiller régional M. Yves Barrette,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans le cours d'eau Longeant le chemin du Petit Rang touchant au territoire de la municipalité de Lacolle en la MRC du Haut-Richelieu;

Les travaux dans le cours d'eau Longeant le chemin du Petit Rang débuteront au chaînage approximatif de 1+764 jusqu'au chaînage 3+548, soit sur une longueur d'environ 1784 mètres dans la municipalité de Lacolle;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans 21-023-019_VF06 préparés, signés et scellés le 27 février 2023 par M. Julien Bouchard, ingénieur chez Groupe PleineTerre inc. et du devis 21-023-019 - Secteur Amont préparés, signés et scellés par M. Julien Bouchard et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection contre l'érosion, notamment aux exutoires de drainage souterrain, dans les zones de confluence ou vulnérables, à l'embouchure des fossés ou des surfaces mises à nu, ainsi que le long de la zone tampon de végétation;

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé en quotes-parts suffisantes à chaque municipalité concernée, dans les proportions établies ci-bas. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

COURS D'EAU LONGEANT LE CHEMIN DU PETIT RANG	%
LACOLLE	100%

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques, soit les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations versées, sont répartis sur la base des coûts réels aux propriétaires des terrains pour lesquels ils sont réalisés. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales ;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux ;

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence par ceux qui y sont tenus. Les ponts et les ponceaux devront avoir les dimensions minimales suivantes :

COURS D'EAU LONGEANT LE CHEMIN DU PETIT RANG

Du chaînage 0+680 (amont de la rue du Collège) jusqu'au chaînage 1+225

Hauteur libre : 1400 mm
Largeur libre : 1600 mm
Diamètre équivalent : 1600 mm

Du chaînage 1+225 jusqu'au chaînage 1+775 (chemin de la Grande-Ligne)

Hauteur libre : 1350 mm
Largeur libre : 1500 mm
Diamètre équivalent : 1500 mm

Du chaînage 1+775 (chemin de la Grande-Ligne) jusqu'au chaînage 2+125 (Petit Rang)

Hauteur libre : 1200 mm
Largeur libre : 1400 mm
Diamètre équivalent : 1400 mm

Du chaînage 2+125 (Petit Rang) jusqu'au chaînage 3+090

Hauteur libre : 1050 mm
Largeur libre : 1200 mm
Diamètre équivalent : 1200 mm

Du chaînage 3+090 jusqu'à la fin du cours d'eau

Hauteur libre : 850 mm
Largeur libre : 1000 mm
Diamètre équivalent : 1000 mm

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin jusqu'à concurrence de 10% de plus que la soumission de l'adjudicataire, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

4.5.2 Octroi de contrat et autorisation aux signatures

CONSIDÉRANT l'appel d'offres public via le système électronique d'appel d'offres (SEAO) pour les travaux à intervenir dans le cours d'eau Longeant le chemin du Petit Rang situé en la municipalité de Lacolle;

CONSIDÉRANT que les trois (3) soumissions reçues ont été ouvertes publiquement devant témoins le 5 avril 2023;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau Longeant le chemin du Petit Rang est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

16950-23 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Lemaistre-Caron,
Appuyée par le conseiller régional M. Yves Barrette,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'OCTROYER le contrat relatif aux travaux à intervenir dans le cours d'eau Longeant le chemin du Petit Rang à la firme Excavation JRD, le tout conditionnellement à l'obtention des certificats et autorisations requis pour ces travaux et émis par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs de même que Pêches et Océans;

D'AUTORISER le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et greffier-trésorier ou en son absence la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, à signer le contrat à intervenir avec la firme Excavation JRD pour les travaux prévus dans le cours d'eau Longeant le chemin du Petit Rang au montant total de 93 816,70 \$ (taxes en sus) et ce, tel qu'indiqué au bordereau de soumission portant le numéro 21-023-019 et daté du 13 mars 2023;

D'AUTORISER le coordonnateur des cours d'eau M. Yannick Beauchamp ou en son absence le directeur général et greffier-trésorier, Mme Joane Saulnier, à déposer, si requis, une demande de certificat d'autorisation ou une demande d'autorisation générale auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour la réalisation des travaux dans le cours d'eau Longeant le chemin du Petit Rang;

D'AUTORISER M. Julien Bouchard, ing., de la firme Groupe PleineTerre inc. dûment mandaté le 14 juillet 2021 par la résolution 16352-21 à faire procéder aux travaux requis dans le cours d'eau Longeant le chemin du Petit Rang et ce, par la firme Excavation JRD;

DE DEMANDER l'intervention de la Sûreté du Québec si requis, pour exercer le droit de passage conformément à la Loi sur les compétences municipales;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

4.6 Ruisseau Hazen, branche 26 - Mont-Saint-Grégoire

4.6.1 Autorisation aux travaux

CONSIDÉRANT l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales qui oblige la MRC à réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens ;

CONSIDÉRANT l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales* qui donne le pouvoir à la MRC de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau ;

CONSIDÉRANT QU'après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par courrier recommandé et régulier, laquelle s'est tenue à Mont-Saint-Grégoire le 9 février 2023 et après examen au mérite du projet d'entretien de la branche 26 du ruisseau Hazen, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés ;

CONSIDÉRANT QUE la branche 26 du ruisseau Hazen est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu ;

EN CONSÉQUENCE;

16951-23 Sur proposition du conseiller régional Mme Suzanne Boulais,
Appuyée par le conseiller régional Mme Andrée Bouchard,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans la branche 26 du ruisseau Hazen touchant au territoire de la municipalité de Mont-Saint-Grégoire en la MRC du Haut-Richelieu;

Les travaux dans la branche 26 du ruisseau Hazen débiteront au chaînage 0+030 jusqu'au chaînage 1+155, soit sur une longueur d'environ 1125 mètres dans la municipalité de Mont-Saint-Grégoire;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans 22-097-027_VF01 et du devis 22-097-027 préparés, signés et scellés le 2 mars 2023 par M. Julien Bouchard, ingénieur chez Groupe PleineTerre inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection contre l'érosion, notamment aux exutoires de drainage souterrain, dans les zones de confluence ou vulnérables, à l'embouchure des fossés ou des surfaces mises à nu, ainsi que le long de la zone tampon de végétation;

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé en quotes-parts suffisantes à chaque municipalité concernée, dans les proportions établies ci-bas. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

RUISSEAU HAZEN, BRANCHE 26	%
MONT-SAINT-GRÉGOIRE	100%

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques, soit les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations versées, sont répartis sur la base des coûts réels aux propriétaires des terrains pour lesquels ils sont réalisés. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales ;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux ;

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence par ceux qui y sont tenus. Les ponts et les ponceaux utilisés à des fins privées situés à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation devront avoir les dimensions minimales suivantes :

Ruisseau Hazen, branche 26

Du début des travaux (0+030) jusqu'au chaînage 0+640

Hauteur libre : 1050 mm
Largeur libre : 1200 mm
Diamètre équivalent : 1200 mm

Du chaînage 0+640 jusqu'au chaînage 1+140

Hauteur libre : 800 mm
Largeur libre : 1000 mm
Diamètre équivalent : 1000 mm

Du chaînage 1+140 jusqu'à la fin des travaux (1+155)

Hauteur libre : 700 mm
Largeur libre : 800 mm
Diamètre équivalent : 800 mm

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin jusqu'à concurrence de 10% de plus que la soumission de l'adjudicataire, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

PV2023-04-12

4.6.2 Octroi de contrat et autorisation aux signatures

CONSIDÉRANT l'appel d'offres public via le système électronique d'appel d'offres (SEAO) pour les travaux à intervenir dans la branche 26 du ruisseau Hazen située en la municipalité de Mont-Saint-Grégoire;

CONSIDÉRANT que les six (6) soumissions reçues ont été ouvertes publiquement devant témoins le 5 avril 2023;

CONSIDÉRANT que la branche 26 du ruisseau Hazen est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

16952-23 Sur proposition du conseiller régional Mme Suzanne Boulais,
Appuyée par le conseiller régional Mme Andrée Bouchard,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'OCTROYER le contrat relatif aux travaux à intervenir dans la branche 26 du ruisseau Hazen à la firme Excavation Infraplus inc., le tout conditionnellement à l'obtention des certificats et autorisations requis pour ces travaux et émis par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs de même que Pêches et Océans;

D'AUTORISER le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et greffier-trésorier ou en son absence la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, à signer le contrat à intervenir avec la firme Excavation Infraplus inc. pour les travaux prévus dans la branche 26 du ruisseau Hazen au montant total de 28 701,62 \$ (taxes en sus) et ce, tel qu'indiqué au bordereau de soumission portant le numéro 22-097-027 et daté du 13 mars 2023;

D'AUTORISER le coordonnateur des cours d'eau M. Yannick Beauchamp ou en son absence le directeur général et greffier-trésorier, Mme Joane Saulnier, à déposer, si requis, une demande de certificat d'autorisation ou une demande d'autorisation générale auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour la réalisation des travaux dans la branche 26 du ruisseau Hazen;

D'AUTORISER M. Julien Bouchard, ing., de la firme Groupe PleineTerre inc. dûment mandaté le 12 octobre 2022 par la résolution 16759-22 à faire procéder aux travaux requis dans la branche 26 du ruisseau Hazen et ce, par la firme Excavation Infraplus inc.;

DE DEMANDER l'intervention de la Sûreté du Québec si requis, pour exercer le droit de passage conformément à la Loi sur les compétences municipales;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

5.0 VARIA

5.1 Dépôt des documents d'information et rapport des délégués

Le directeur général et greffier-trésorier dépose les documents d'information à l'ensemble des membres soit :

PV2023-04-12

- 1) Conciliation bancaire pour la période « mars 2023 ».
- 2) Assisto.ca : Remerciements pour l'aide financière accordée et Bilan des démarches de pérennisation.
- 3) Schéma de couverture de risques en sécurité incendie (SCRI) : Rapport annuel d'activités AN 5, V2 - Mars 2023.
- 4) MRC La Matapédia : Lancement d'un programme d'aide à la remise en culture de terres dévalorisées.
- 5) Fonds locaux d'investissement (FLI) : Renouvellement des modalités de gestion 2023-2025.
- 6) Fondation du Cégep de Saint-Jean-sur-Richelieu : Remerciements pour la remise de 2 bourses dans le cadre du programme Gestion et technologie d'entreprise agricole.

Mme Danielle Charbonneau fait état de sa participation à une réunion du CRSQV et à une formation sur les services incendie.

Mme Suzanne Boulais fait état de sa participation à quelques séances de travail au sein de Compo-Haut-Richelieu inc.

M. Réal Ryan soumet sa participation conjointe avec Mme Andrée Bouchard à l'événement Agristars et à la remise des 2 bourses dans le cadre du programme Gestion et technologie d'entreprise agricole du Cégep de Saint-Jean-sur-Richelieu.

5.2 Reconnaissance envers M. Patrick Bonvouloir

CONSIDÉRANT QUE M. Patrick Bonvouloir a occupé la fonction de maire de Sainte-Brigide-d'Iberville pendant près de 19 ans;

CONSIDÉRANT QU'il a contribué au développement régional à titre de préfet suppléant (10 ans);

CONSIDÉRANT QU'il s'est impliqué au sein du comité administratif de la MRC du Haut-Richelieu (14 ans);

CONSIDÉRANT QUE M. Patric Bonvouloir est l'instigateur de la création de l'OBNL Développement Innovations Haut-Richelieu (Internet Haut-Richelieu) depuis 2008;

CONSIDÉRANT l'engagement de M. Bonvouloir pour sa communauté et la population régionale;

EN CONSÉQUENCE,

16953-23 **À l'unanimité des membres du conseil de la MRC,**

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu félicite chaleureusement M. Patrick Bonvouloir pour ses nombreuses et pérennes réalisations dans le cadre de sa carrière municipale et l'en remercie au nom de l'ensemble des citoyens.

ADOPTÉE

PV2023-04-12

5.3 Nominations au sein de divers comités

5.3.1 Comité administratif

CONSIDÉRANT le retrait de la vie municipale de M. Patrick Bonvouloir;

CONSIDÉRANT les postes occupés au sein de différents comités de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

16954-23 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Lemaistre-Caron,
Appuyée par le conseiller régional Mme Andrée Bouchard,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE M. Jacques Lavallée soit nommé à titre de membres du comité administratif de la MRC du Haut-Richelieu pour le reste de l'année 2023;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin, le tout à être réparti suivant le règlement de quote-part de la MRC.

ADOPTÉE

5.3.2 Bureau des délégués

CONSIDÉRANT le retrait de la vie municipale de M. Patrick Bonvouloir;

CONSIDÉRANT les postes occupés au sein de différents comités de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

16955-23 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Lemaistre-Caron,
Appuyée par le conseiller régional Mme Andrée Bouchard,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE Mme Suzanne Boulais soit nommée à titre de substitut aux membres du Bureau des délégués;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin, le tout à être réparti suivant le règlement de quote-part de la MRC.

ADOPTÉE

5.3.3 Conseil d'administration de Pro-piste et du comité de suivi

CONSIDÉRANT le retrait de la vie municipale de M. Patrick Bonvouloir;

CONSIDÉRANT les postes occupés au sein de différents comités de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

16956-23 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Lemaistre-Caron,
Appuyée par le conseiller régional Mme Andrée Bouchard,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

PV2023-04-12
Résolution 16956-23 - suite

QUE le conseiller régional M. Michel Lemaire soit nommé membre du comité « Tourisme » de la MRC du Haut-Richelieu et à cet effet, soit mandaté à titre de délégué officiel de la MRC du Haut-Richelieu pour la représenter au sein du conseil d'administration de Pro-piste et dans le cadre de rencontres du comité de suivi et ce, jusqu'à son remplacement;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin, le tout à être réparti suivant le règlement de quote-part de la MRC.

ADOPTÉE

5.3.4 Compo-Haut-Richelieu inc. - Membre du conseil d'administration

CONSIDÉRANT le retrait de la vie municipale de M. Patrick Bonvouloir;

CONSIDÉRANT les postes occupés au sein de différents comités de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

16957-23 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Lemaistre-Caron,
Appuyée par le conseiller régional Mme Andrée Bouchard,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE M. Martin Thibert, maire de Saint-Sébastien, soit nommé membre du comité "Environnement" de la MRC du Haut-Richelieu et à cet effet, soit désigné pour agir à titre d'administrateur de Compo-Haut-Richelieu inc. et ce, jusqu'à la fin du terme en vigueur, soit en novembre 2023;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin, le tout à être réparti suivant le règlement de quote-part de la MRC.

ADOPTÉE

5.3.5 Comité de mise en opération du réseau de fibres optiques et Conseil d'administration de Développement Innovations Haut-Richelieu

CONSIDÉRANT le retrait de la vie municipale de M. Patrick Bonvouloir;

CONSIDÉRANT les postes occupés au sein de différents comités de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

16958-23 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Lemaistre-Caron,
Appuyée par le conseiller régional Mme Andrée Bouchard,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE la conseillère régionale Mme Sonia Chiasson, soit nommée membre du comité « Développement économique » de la MRC du Haut-Richelieu et à cet effet, soit mandatée à titre de membre du comité établi pour la mise en opération du réseau de fibres optiques de même qu'à titre de déléguée officielle de la MRC du Haut-Richelieu afin de la représenter au sein du conseil d'administration de Développement Innovations Haut-Richelieu et ce, pour le reste de l'année 2023;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin, le tout à être réparti suivant le règlement de quote-part de la MRC.

ADOPTÉE

PV2023-04-12

5.3.6 Comité consultatif régional de la Montérégie-Est
du ministère de la Famille - Nomination

CONSIDÉRANT le retrait de la vie municipale de M. Patrick Bonvouloir;

CONSIDÉRANT les postes occupés au sein de différents comités de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

16959-23 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Lemaistre-Caron,
Appuyée par le conseiller régional Mme Andrée Bouchard,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseiller régional M. Martin Thibert, maire de la municipalité de Saint-Sébastien, soit nommé membre des comités « Développement économique » et « Aide aux organismes sociaux, à la santé et à la culture » de la MRC du Haut-Richelieu et à cet effet, soit mandaté à titre de représentant de la MRC du Haut-Richelieu afin de la représenter au sein du Comité consultatif régional de la Montérégie-Est du ministère de la Famille et ce, pour le reste de l'année 2023;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin, le tout à être réparti suivant le règlement de quote-part de la MRC.

ADOPTÉE

5.3.7 Comité schéma d'aménagement et de développement
et comité consultatif agricole (CCA)

CONSIDÉRANT le retrait de la vie municipale de M. Patrick Bonvouloir;

CONSIDÉRANT les postes occupés au sein de différents comités de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

16960-23 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Lemaistre-Caron,
Appuyée par le conseiller régional Mme Andrée Bouchard,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE M. Jacques Lavallée, maire de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois, soit nommé membre du comité schéma d'aménagement et de développement et du comité consultatif agricole pour le reste de l'année 2023;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin, le tout à être réparti suivant le règlement de quote-part de la MRC.

ADOPTÉE

6.0 PÉRIODE DE QUESTIONS

PV2023-04-12

7.0 **LEVÉE DE LA SÉANCE**

16961-23 Sur proposition du conseiller régional M. Martin Thibert,
Appuyée par le conseiller régional M. Johnny Izzi,

IL EST RÉSOLU:

DE LEVER la séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu, ce 12 avril 2023.

ADOPTÉE

Réal Ryan,
Préfet

Me Joane Saulnier,
Directeur général et greffier-trésorier